



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 123 – NOVEMBRE 2016**

Service émetteur : Délégation Départementale de l'Hérault  
Affaire suivie par : Nicolas NOGUIER  
Courriel : [nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)  
Téléphone : 04 67 07 20 62  
Date : 05 AOÛT 2016

EHPAD Château de la Verrerie  
5, allée de la Verrerie  
BP 11  
34260 BOUSQUET D'ORB

Lettre AR : 1A 119 075 5478 7  
PJ : 1

**Objet : Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins**  
Réf. : Campagne budgétaire 2016

Madame, Monsieur,

Conformément au rapport d'orientation budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Je vous informe que l'arbitrage des crédits non reconductibles sera effectué au cours du mois de septembre 2016 en fonction des demandes des établissements reçues à l'ARS avant le 30 juin 2016.

Pour La Directrice Générale de l'ARS  
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées  
Et par délégation,  
La Directrice des Territoires  
La Déléguée Départementale de l'Hérault

  
Isabelle REDINI



DECISION TARIFAIRE N° 1513 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CHATEAU DE LA VERRERIE - 340786656  
2016-1255

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE LA VERRERIE (340786656) sis 5, ALL DE LA VERRERIE, 34260, LE BOUSQUET-D'ORB et géré par l'entité dénommée SARL CHATEAU DE LA VERRERIE (340001411) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 746 624.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	746 624.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 218.74 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL CHATEAU DE LA VERRERIE » (340001411) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE LA VERRERIE (340786656).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 27/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
La déléguée territoriale de l'Hérault

Isabelle REDINI

The following information was obtained from the records of the  
 Department of Health and Human Services, Office of the  
 Inspector General, Washington, D.C. on 10/10/2001.  
 The information was obtained from the records of the  
 Department of Health and Human Services, Office of the  
 Inspector General, Washington, D.C. on 10/10/2001.  
 The information was obtained from the records of the  
 Department of Health and Human Services, Office of the  
 Inspector General, Washington, D.C. on 10/10/2001.

The following information was obtained from the records of the  
 Department of Health and Human Services, Office of the  
 Inspector General, Washington, D.C. on 10/10/2001.  
 The information was obtained from the records of the  
 Department of Health and Human Services, Office of the  
 Inspector General, Washington, D.C. on 10/10/2001.  
 The information was obtained from the records of the  
 Department of Health and Human Services, Office of the  
 Inspector General, Washington, D.C. on 10/10/2001.

Received from the Department of Health and Human Services,  
 Office of the Inspector General, Washington, D.C. on 10/10/2001.  
 Received from the Department of Health and Human Services,  
 Office of the Inspector General, Washington, D.C. on 10/10/2001.  
 Received from the Department of Health and Human Services,  
 Office of the Inspector General, Washington, D.C. on 10/10/2001.

Service émetteur : Délégation Départementale de l'Hérault  
Affaire suivie par : Nicolas NOGUIER  
Courriel : nicolas.noguier@ars.sante.fr  
Téléphone : 04 67 07 20 62  
Date : 04 AOUT 2016

EHPAD Jardins Flore  
ZAE Le Monistie  
ZAC de Boujan  
Rue Pyrénées  
34760 BOUJAN SUR LIBRON

Lettre AR : 1A 119 075 6233 1  
PJ : 1

**Objet : Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins**  
Réf. : Campagne budgétaire 2016

Madame, Monsieur,

Conformément au rapport d'orientation budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Je vous informe que l'arbitrage des crédits non reconductibles sera effectué au cours du mois de septembre 2016 en fonction des demandes des établissements reçues à l'ARS avant le 30 juin 2016.

Pour La Directrice Générale de l'ARS  
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées  
Et par délégation,  
La Directrice des Territoires  
La Déléguée Départementale de l'Hérault

  
Isabelle REDINI



DECISION TARIFAIRE N° 1380 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES JARDINS DE FLORE - 340789239  
2016-1254

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE FLORE (340789239) sis 0, R DES PYRENEES, 34760, BOUJAN-SUR-LIBRON et géré par l'entité dénommée SARL LE GARISSOU (340001809) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE FLORE (340789239) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 510 706.91€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	510 706.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 558.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LE GARISSOU » (340001809) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE FLORE (340789239).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 22/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
La déléguée départementale de l'Hérault  
Isabelle REDIN



**Délégation Départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Nicolas Noguier  
Courriel : [Nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:Nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04-67-07-20.62

Madame la Directrice  
EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE  
400, rue des Fangades  
34 160 BOISSERON

Date : 11 AOÛT 2016  
RAR IA 119 075 8866 9

Objet : Dotations soins 2016

Madame la Directrice,

La dotation soins en année pleine de l'unité PHV vous a été notifiée par courrier du 21 juillet 2016.

Celle-ci vous est notifiée pour 6 mois (184/366eme), soit 75 034,75€.

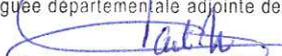
La dotation soins de l'EHPAD se décompose comme suit :

- Base reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 745 342,69€ dont :
  - Hébergement permanent : 634 175,48€
  - Hébergement temporaire : 55 544,30€
  - PASA : 55 622,91€
- Crédits d'actualisation : 5 739,14€
- Crédit PATHOS (2%) : 28 644,05€
- Crédits redéployés vers la structure PHV : 68 640,56€.

Soit une dotation soins de 711 085,31€.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS



DECISION TARIFAIRE N° 1697 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE - 340017367  
2016-1253

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340017367) sis 400, R DES FANGADES, 34160, BOISSERON et géré par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 711 085.31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	621 279.84
UHR	0.00
PASA	56 051.20
Hébergement temporaire	33 754.27
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 257.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

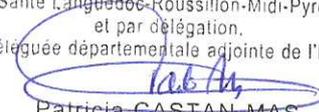
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER » (340785856) et à la structure dénommée EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340017367).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 05/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS



Service émetteur : Délégation Départementale de l'Hérault  
Affaire suivie par : Nathalie GRESS-MARTINEZ  
Courriel : [nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr](mailto:nathalie.gress-martinez@ars.sante.fr)  
Téléphone : 04 67 07 20 24  
Date : 09 AOÛT 2016

Monsieur Le Directeur  
SSIAD MFGS Béziers Nord  
3 avenue Jean Marie Fabre  
34500 BEZIERS

Lettre AR : 1A 119 075 8879 9  
PJ : 1

**Objet : Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins**

Réf. : Campagne budgétaire 2016

Madame, Monsieur,

Conformément au rapport d'orientation budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

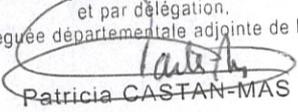
Je vous informe que l'arbitrage des crédits non reconductibles sera effectué au cours du mois de septembre 2016 en fonction des demandes des établissements reçues à l'ARS avant le 30 juin 2016.

Pour La Directrice Générale de l'ARS  
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées  
Et par délégation,

La Directrice des Territoires

La Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDINI



Décision tarifaire n°1659 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du  
SSIAD MFGS du Béziers Nord – 34 078 664 9

2016-1251

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi – Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3- du CASF ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L.314-3 et R.314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'Hérault en date du 04 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du date du 01 juillet 1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MFGS Béziers Nord (34 078 664 9) sis 3, avenue Jean-Marie Fabre – 34 500 BEZIERS et géré par l'entité dénommée MFGS ( 34 000 829 1) ;
- VU l'arrêté ARS LR n°2015-3186 du 31 décembre 2015 portant modification de la capacité du SSIAD « Béziers Nord » par regroupement du SSIAD « Béziers Sud » (34 001 568 4) avec le SSIAD «Béziers Nord » (34 078 664 9) gérés par la Mutualité Française Hérault (34 000 829 1) ;

- VU la décision tarifaire ARS LRMP n°2016-399 du 12 avril 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Béziers Nord (34 078 664 9) ;
- VU la décision tarifaire initiale N°895 en date du 07 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD MFGS Béziers Nord (34 078 664 9) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais 0 1 259 474, 76 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 259 474,76 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MFGS Béziers Nord (34 078 664 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 029,09
	- Dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	994 985,06
	- Dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 460,61
	- Dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 259 474,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 259 474,76
	- Dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 259 474,76

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 104 956,23 €

Soit un tarif journalier de soins de 41,08 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente notification doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

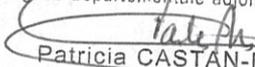
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MFGS » (34 000 829 1) et à la structure dénommée SSIAD MFGS Béziers Nord (34 078 664 9).

Fait à Montpellier, le 02/08/2016

Par délégation, le Délégué Départemental

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

For the Director General of the Agency  
for the Environment and Heritage  
of the Government of the Republic of France  
M. le Directeur Général de l'Agence  
pour l'Environnement et le Patrimoine  
du Gouvernement de la République  
Française



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Cour d'appel de MONTPELLIER**

**Décision portant délégation de signature**

en date du **3 novembre 2016**

**annule et remplace la décision du 05 juillet 2016**

Le premier président de la cour d'appel de Montpellier, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret NOR : JUSB1416746D du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Eric NEGRON aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Pierre VALLEIX aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Montpellier et la cour d'appel de Nîmes en date du 12 décembre 2014.

DECIDENT :

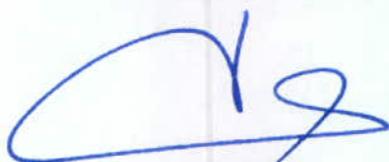
Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Montpellier. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Nîmes.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Montpellier hébergeant le pôle Chorus.

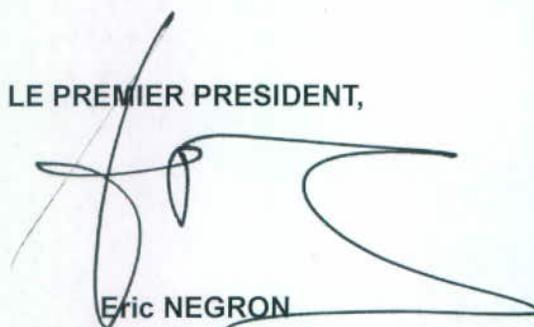
Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

**LE PROCUREUR GENERAL,**



**Pierre VALLEIX**

**LE PREMIER PRESIDENT,**



**Eric NEGRON**

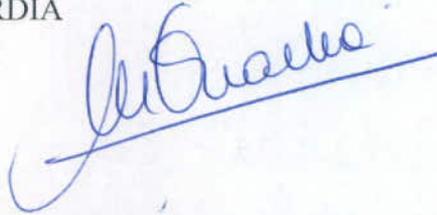
**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Montpellier pour signer les actes d’ordonnement secondaires dans Chorus**

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES
DE GUARDIA	Véronique	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.
SALERNO	Karine	Greffière B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
BEAUDELIN	Christelle	Greffière B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
PETIT	Aurdia	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait
MATHOUILLET	Marie-Josée	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des recettes Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait
BELFKIH	Asma	Secrétaire administrative B Stagiaire	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande

**Nb :** l’intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l’organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l’opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l’agent ayant reçu délégation de signature).

LISTE D'EMARGEMENT

Mme Véronique DE GUARDIA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. De Guardia', written in a cursive style.

Mme Karine SALERNO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'K. Salerno', written in a cursive style.

Mme Christelle BEAUDELIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Beauvelin', written in a cursive style.

Mme Marie-Josée MATHOUILLET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Mathouillet', written in a cursive style.

Mme Aurdia PETIT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Petit', written in a cursive style.

Mme Véronique SALINAS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Salinas', written in a cursive style.

Mme Asma BELFKIH

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Belkhi', written in a cursive style.



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Éric NEGRON, Premier Président

et

Pierre VALLEIX, Procureur Général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de monsieur Éric NEGRON aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Montpellier,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Pierre VALLEIX aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Vu les procès-verbaux d'installation de monsieur Éric NEGRON, premier président, et de monsieur Pierre VALLEIX, procureur général, en date des 1<sup>er</sup> et 29 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 07 janvier 2014 nommant madame Cécile FAVIER, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Montpellier ;

**DÉCIDENT :**

**Article 1** - Délégation conjointe est donnée à madame Cécile FAVIER, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Montpellier et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Cécile MAS, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- monsieur Sébastien FERRER, directeur principal des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- monsieur Luc GRANDIN, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

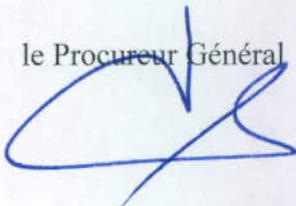
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats d'agents contractuels de moins de 10 mois ;
- les états de services des fonctionnaires.

**Article 2 :** La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 8 septembre 2015.

**Article 3 -** La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Montpellier, à la directrice de greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales.

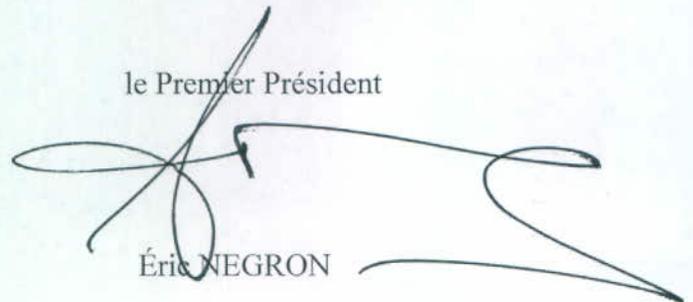
Fait à Montpellier, le 3/11/2016

le Procureur Général



Pierre VALLEIX

le Premier Président



Éric NEGRON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
annule et remplace la décision du 06 octobre 2016

Éric NEGRON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Et

Pierre VALLEIX, PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu l'article D312-66 du code de l'Organisation Judiciaire ;

**DÉCIDENT :**

**Article 1** – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficiaire d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

**Service administratif régional :**

- **Madame Cécile FAVIER**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional ;
- **Madame Cécile MAS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines du service administratif régional ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique du service administratif régional ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus du service administratif régional ;

### Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Josiane FREVILLE**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, directrice des services de greffe judiciaires, chef de service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Maryse BARTHALAY**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Montpellier ;

### Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Brigitte BLIN**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Sète ;
- **Madame Magali FERRARA**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

### Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Béziers ;
- **Monsieur Jean Claude VILA**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Béziers ;
- **Madame Marie Hélène STEINMETZ**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Béziers

#### Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Carcassonne ;
- **Madame Geneviève ROLLERO**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

#### Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Madame Christèle RODALOS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, directrice des services de greffe judiciaires du tribunal, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Monsieur Bernard ROLLERO**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

#### Arrondissement judiciaire de Rodez :

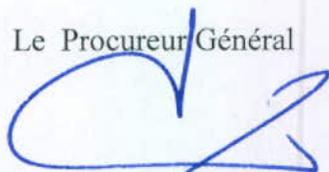
- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Madame Eliane BRASSAC**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Monsieur Bernard VIGUIÉ**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Rodez ;
- **Madame Francine LALLOUR**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;  
et chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez, par délégation ;
- **Madame Françoise LABIT**, greffière, chef de greffe du tribunal d'instance de Millau ;

**Arrondissement judiciaire de Perpignan :**

- **Monsieur Laurent DUCHEMIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
  - **Madame Délia COCULET**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
  - **Madame Nicole MERCY**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Perpignan ;
  - **Madame Stéphanie BRIGNONE**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal d'instance de Perpignan ;
  - **Monsieur Patrick BELTRAN**, greffier, chef de greffe, du conseil de prud'hommes de Perpignan ;
- 
- **Article 2** - La présente décision sera communiqué aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

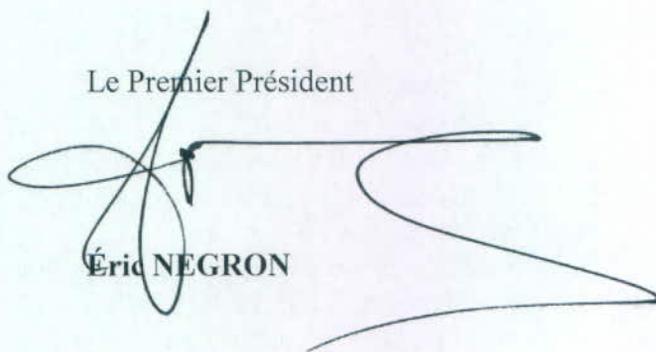
Fait à Montpellier, le 3/11/2016

Le Procureur Général



Pierre VALLEIX

Le Premier Président



Éric NEGRON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
CS 17 788  
34954 MONTPELLIER CEDEX

## Arrêté portant délégation de signature

### Le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Monsieur Michel RECOR, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à :

- Alain CITRON, Directeur du pôle gestion publique, Administrateur Général des Finances Publiques, Williams LABAT, Administrateur des Finances Publiques, Patrick MAYNE Administrateur des finances publiques adjoint, sans limitation de montant ;
- Hanny HU, Inspectrice principale, dans la limite de **3 000 000 €** pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce et **300 000 €** pour les estimations en valeur locative ;
- Pascal BONNAIRE, Valéry FOSSARD, Bernadette CARITG, Thierry NATUREL, Corinne PUIG, Robert SANCHEZ, Nathalie TIROUFLET-SERRIER, Leila PARTEL, Françoise SPIEGEL Inspecteurs, Monique VIALLA, Contrôleuse principale, dans la limite de **500 000 €** pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce et **50 000 €** pour les estimations en valeur locative ;

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à :

Alain CITRON, Directeur du pôle gestion publique, Administrateur Général des Finances Publiques, Williams LABAT, Administrateur des Finances Publiques, Patrick MAYNE Administrateur des finances publiques adjoint, Franck FOYER, Inspecteur Divisionnaire, Françoise POLI, et Luc VIALON, Armelle SMOLINSKI, Nicolas SYLVESTRE, Inspecteurs, sans limitation de montant.

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et prend effet à compter du 7 novembre 2016.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2016



Michel RECOR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
CS 17 788  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

**Arrêté portant subdélégation de signature**

**Le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault.**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-I-2181 du 1/01/2016 de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault, donnant délégation de signature à Monsieur Michel RECOR Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions et compétences, les décisions, conventions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, article A. 116 du code du domaine de l'Etat, article R 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R.2124-69 et R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R.3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.  Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.  Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
9	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**Art. 2.** – Subdélégation de signature est donnée à :

M. Alain CITRON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle de la gestion publique, M. Williams LABAT, Administrateur des Finances Publiques, M. Patrick MAYNE, Administrateur des finances publiques adjoint, Mme Hanny HU, Inspectrice principale, M. Franck FOYER, Inspecteur divisionnaire, Mmes Françoise POLI, Brigitte ADOLPHE, Armelle SMOLINSKI, inspectrices, MM Luc VIALON et Nicolas SYLVESTRE, inspecteurs.

**Art. 3** - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8, subdélégation de signature est donnée à M. Franck FOYER Inspecteur divisionnaire, Mme Corinne PUIG, M. Pascal BONNAIRE, M. Thierry NATUREL, M. Robert SANCHEZ, M. Valéry FOSSARD, Mme Nathalie TIROUFLET-SERRIER, Mme Bernadette CARITG , Mme Françoise SPIEGEL et Mme Leila PARTEL Inspecteurs, Mme Monique VIALLA, Contrôleur Principal.

**Art. 4.** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> novembre 2016



**Michel RECOR**





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

**Arrêté portant désignation des agents habilités à siéger en tant que Commissaire du  
gouvernement devant les juridictions de l'expropriation.**

**Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.**

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R.212-1 et R.311-24 ;

**Arrête :**

**Art.1<sup>er</sup> :** *Hanny HU, Inspectrice principale*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en appel .

**Art 2 :** *Christine Creutz, Inspectrice divisionnaire*, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Orientales statuant en appel.

**Art 3 :** *Marie-Pascale Pasquier-Meunier, Inspectrice divisionnaire*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aude statuant en appel.

**Art 4 :** *Agnès Sicre-Pujol, Inspectrice divisionnaire*, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aveyron statuant en appel.

**Art 5 :** *Hanny HU, Inspectrice principale*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en premier ressort.

**Art 6 :** En cas d'empêchement de Hanny HU, elle sera remplacée par *Patrick Mayné, Administrateur des finances publiques adjoint* ou *Bernadette Caritz*, ou *Pascal Bonnaire*, ou *Valéry Fossard*, ou *Thierry Naturel*, ou *Corinne Puig*, ou *Robert Sanchez*, ou *Françoise Spiegel* ou *Nathalie Tirouflet-Serrier*, ou *Leila Partel, Inspecteurs*, ou *Monique Vialla, Contrôleur principal*.

**Art. 7 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 mai 2016.

**Art. 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> novembre 2016

  
Michel RECOR





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

**Décision portant subdélégation de signature**

**Le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime notamment en son article R 141-9,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation du Commissaire du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques,

Vu le décret du 10 mars 2015 par lequel M. Michel RECOR, Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, est nommé Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ,

**ARRETE**

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée à Hanny HU Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet d'exercer la fonction de Commissaire du gouvernement auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Languedoc-Roussillon,

**Art. 2.** - en cas d'empêchement elle sera remplacée par Patrick MAYNE, Administrateur des finances publiques adjoint, Bernadette CARITG ou Nathalie TIROUFLET SERRIER, Inspectrices des Finances Publiques

**Art. 3.** - l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est abrogé.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> novembre 2016

  
**Michel RECOR**





PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature  
Unité prévention des risques  
naturels et technologiques

Arrêté n° *DDTM 34 - 2016 - 11 - 07772*

**portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques  
d'Inondation (PPRI) de la commune de LESPIGNAN**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-OI-402 du 20/02/2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Lespignan,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-OI-112 du 23/01/15 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2012-OI-402 du 20/02/2012,

Vu la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E16000176/34 en date du 06/10/2016 modifiée par la décision n°E16000176/34 en date du 19/10/2016 désignant Monsieur Jean BERNARD-CHATELOT, Trésorier-Payeur Général, retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christian MALAVAL, cadre SNCF, retraité, en qualité de suppléant,

**CONSIDÉRANT** que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation doit être soumis à une enquête publique,

**SUR PROPOSITION** DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. OBJET, DATE, DURÉE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Lespignan qui aura lieu du lundi 12 décembre 2016 au vendredi 27 janvier 2017 inclus, pour une durée de 47 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Lespignan (Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 34 710 LESPIGNAN).

## **ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER ET PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS**

Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Lespignan (Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 34 710 LESPIGNAN) durant le temps de l'enquête.

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis (hors jours fériés) de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 3, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie de Lespignan (Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 34 710 LESPIGNAN).

Les observations sur le dossier pourront également être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-vern-prnt@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-vern-prnt@herault.gouv.fr)

Durant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse suivante <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Lespignan>

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

## **ARTICLE 3. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le lundi 12 décembre 2016 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 14 janvier 2017 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 27 janvier 2017 de 15h00 à 18h00.

Le commissaire enquêteur pourra aussi recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête auprès de la mairie de Lespignan (Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 34 710 LESPIGNAN, Tél : 04 67 37 02 06).

## **ARTICLE 4. RENCONTRE AVEC LE MAIRE**

Conformément à l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Lespignan est entendu au cours de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.

## **ARTICLE 5. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET NATURE DE LA DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par l'intermédiaire de son service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

L'autorité compétente est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête publique prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

## **ARTICLE 6. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

À l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 7. RAPPORT ET CONCLUSIONS**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Hérault un rapport conforme aux dispositions de l'article R 123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête publique, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Hérault, une copie sera adressée à la mairie de Lespignan, siège de l'enquête publique.

**ARTICLE 8. MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 9. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault (« Midi Libre » et « La Marseillaise »). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet à savoir la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Lespignan et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire de Lespignan et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse suivante <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Lespignan>

**ARTICLE 10. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Préfet de l'Hérault, monsieur le Maire de Lespignan, monsieur le commissaire enquêteur et monsieur le commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 11. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

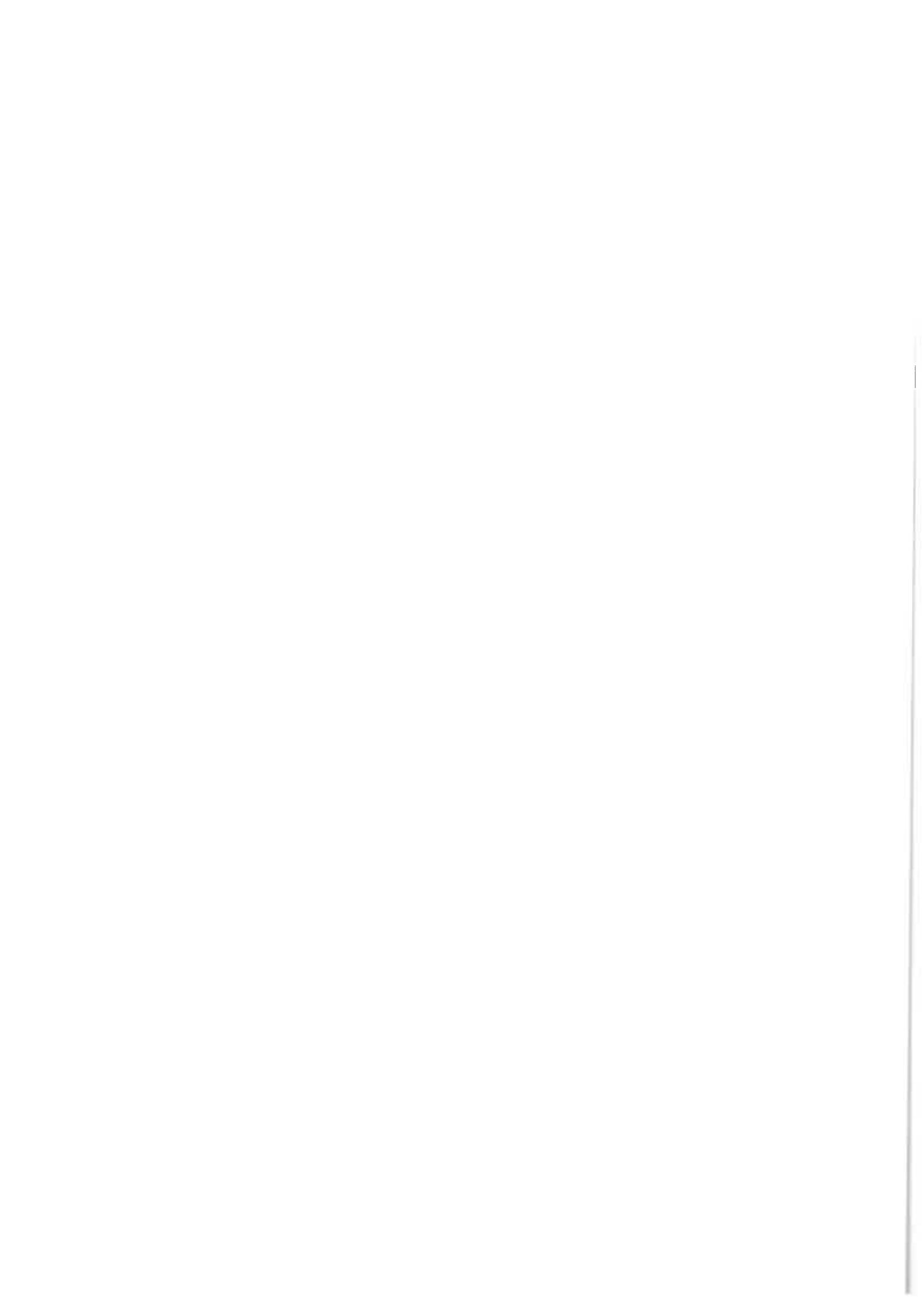
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de Lespignan et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **02 NOV. 2016**

Pour Le Préfet, par délégation

Le Chef du S.E.R.N

**GUIY LESOILE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service Éducation et Sécurité Routières

## **ARRETE N° DDTM**

### **portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;  
**Vu** le décret n° 2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;  
**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;  
**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2015 portant agrément du centre SARL CCR en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;  
**Vu** la procédure contradictoire du 05 septembre 2016 ;  
**Vu** le jugement du 18 septembre 2016 vous déclarant en liquidation judiciaire ;  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1.**

- Considérant que l'organisme étant déclaré en liquidation judiciaire :

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de la SARL CCR représentée par Mme Jacqueline CHAMP sis 25 rue Frédéric Chopin à Valence (26000), est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.**

A compter de la date prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le centre SARL CCR ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

### **ARTICLE 3.**

L'arrêté du 23 janvier 2015 portant agrément à SARL CCR en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

**ARTICLE 4.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 06 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur,

**signé**

Matthieu GREGORY

**Informations sur les voies de recours contre la présente décision**

**Recours gracieux**

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

**Recours hiérarchique**

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

**Recours contentieux**

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service Éducation et Sécurité Routières

## ARRETE N° DDTM

### **portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;  
**Vu** le décret n° 2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;  
**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;  
**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2013 portant agrément du centre SECURROUTE en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;  
**Vu** la procédure contradictoire en date du 23 août 2016 restée sans réponse ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1.**

Considérant que :

- l'organisme n'a pas communiqué les modifications comme le prévoit l'arrêté du 26/06/2012 ;
- l'organisme a fait l'objet d'un contrôle les 29 et 30 juillet sur deux sites à Villeneuve les Béziers et Montpellier. Ces deux stages n'ont pas été réalisés mais n'ont fait l'objet d'aucune annulation du gérant ;

L'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de M. CHAMP-SECURROUTE, représenté par M. Francis CHAMP sis 25 rue Frédéric Chopin à VALENCE (26000), est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.**

A compter de la date prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le centre CHAMP – SECURROUTE ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**ARTICLE 3.**

L'arrêté du 23 janvier 2013 portant agrément à CHAMP-SECURROUTE en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

**ARTICLE 4.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 06 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur,

**signé**

Matthieu GREGORY

**Informations sur les voies de recours contre la présente décision**

**Recours gracieux**

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556

**Recours hiérarchique**

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur

**Recours contentieux**

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la

34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
FB

**Arrêté n° 2016-01-1122 du 28 octobre 2016  
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve cycliste  
Dénommée « 11<sup>ème</sup> contre la montre de l'aqueduc »  
Le 6 novembre 2016**

-----  
Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;
  - VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-6 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
  - VU la demande présentée par l'association « Teyran Bike 34 », en vue d'organiser le dimanche 6 novembre 2016, une course cycliste dénommée « 11<sup>ème</sup> contre la montre de l'aqueduc » ;
  - VU l'avis favorable des Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
  - VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré ;
  - VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie MAIF ;
  - VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'association « Teyran Bike 34 » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 6 novembre 2016, une course cycliste dénommée: « 11<sup>ème</sup> contre la montre de l'aqueduc ».

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, notamment en veillant à utiliser la partie droite de la chaussée. Ils respecteront également les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

**ARTICLE 3** : L'organisateur devra prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Il prévoira, à ses frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les voitures suiveuses sont strictement interdites sur l'itinéraire de la course.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

Cette signalisation devra être particulièrement visible, notamment au niveau du carrefour entre la RD109 et la RD1, et du carrefour entre la RD21 et la RD26<sup>e</sup> (voir plan annexé à cet arrêté) qui devront être particulièrement renforcés par la présence de signaleurs.

Deux agents de la police municipale de la commune de TEYRAN renforceront le dispositif de sécurité. Des motards accompagnants les participants compléteront le dispositif.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

**Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisateur. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.**

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance agréée avec son équipage**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par l'organisateur. L'organisateur devra disposer de liaisons radio entre le PC course sera joignable au n° de téléphone suivant : **06.04.45.71.23** et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Régis ROLLAND est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le **06.20.69.38.09**.

L'organisateur devra communiquer les numéros de téléphone précités au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddes-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddes-secretariat-direction@herault.com) et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17).**

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre de l'organisateur en cas de manquement à ces prescriptions.**

**ARTICLE 10 :** Faute pour l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

**ARTICLE 11 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé  
Guillaume SAOUR



Montpellier, le 26 octobre 2016

Direction Générale  
des Services

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et transports  
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD  
T : 04 67 67 70 42  
Références : 2016-11-06 CLM de l'Aqueduc

### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. ROLLAND Régis, représentant l'association TEYRAN BIKE 34, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course cycliste,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 11<sup>ème</sup> contre la montre de l'Aqueduc » le dimanche 06 novembre 2016 sur le réseau routier départemental, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

**Arrête :**

**Article 1 /**

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « 11ème contre la montre de l'Aqueduc » le dimanche 06 novembre 2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD21, du PR6+410 à 15+395, sur le territoire des communes de Teyran, Castries, St Drézéry, Montaud et St Bauzille de Montmel
- RD26, du PR11+460 à 19+300, sur le territoire des communes de castries, Teyran et Guzargues
- RD109, du PR6+772 à 10+958, sur le territoire des communes de Ste Croix de Quintillargues et Montaud
- RD1, du PR36+684 à 40+519, sur le territoire des communes de St Bauzille de Montmel et Ste Croix de Quintillargues
- RD26e3, du PR0+000 à 2+798 sur le territoire des communes de St Drézéry et Castries

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.

**Article 2 /**

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. ROLLAND Régis (06 20 69 38 09), représentant l'association TEYRAN BIKE 34 (9, impasse de la rivière – 34820 TEYRAN) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 /**

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

**Article 4 /**

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

**Article 5 /**

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel,  
M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Tréviers,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
M. ROLLAND Régis, représentant l'association TEYRAN BIKE 34, organisateur de l'épreuve de course cycliste « 11ème contre la montre de l'Aqueduc »,  
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental  
en sa déléation,  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

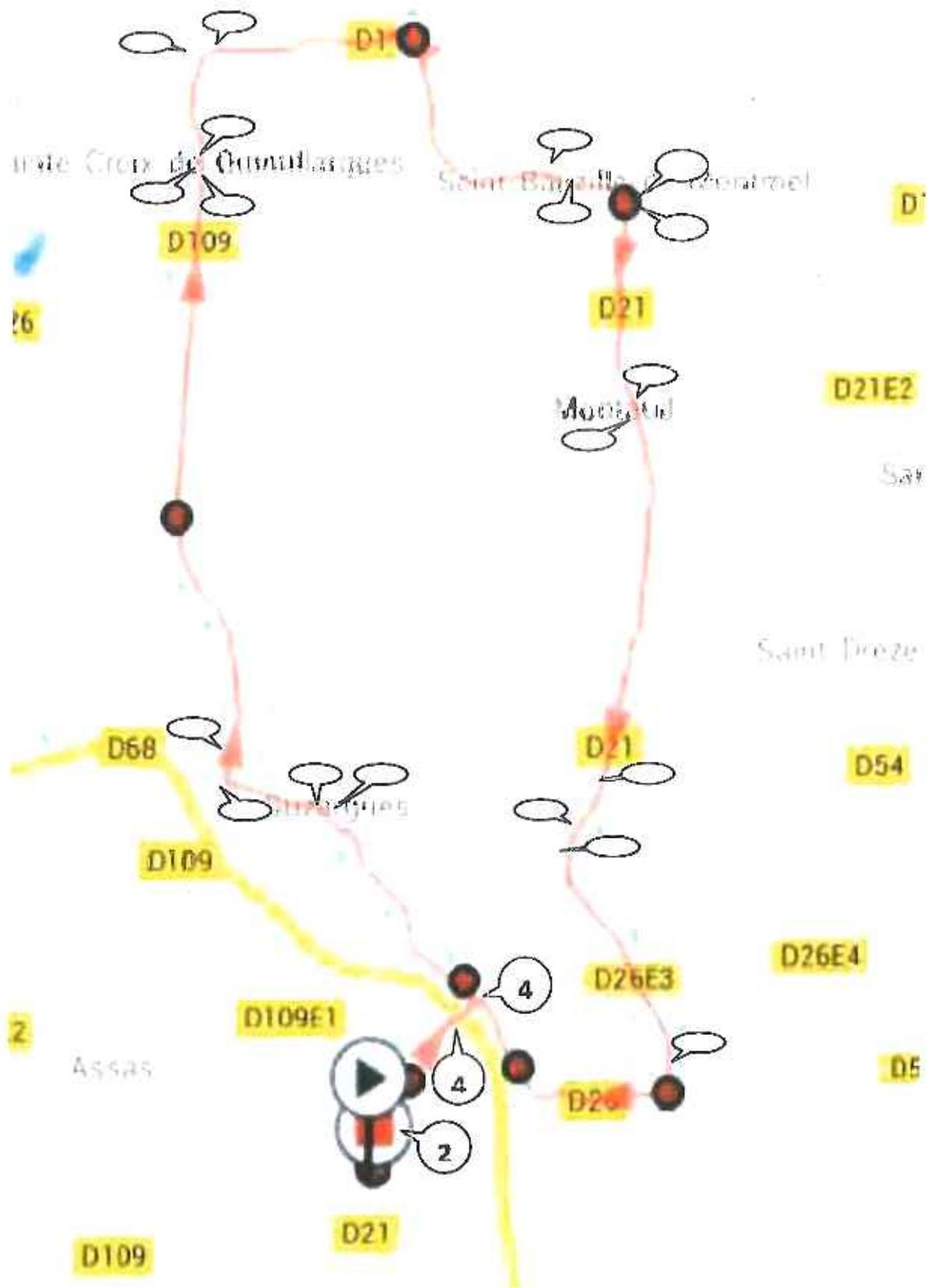
Nicolas Duhavon

# Course contre la montre de l'AQUEDUC

## Teyran - Dimanche 6 Novembre 2016

### 30 km

Parcours : Teyran-Guzargues-Ste Croix de Quintillargues-  
 St Bauzille de Montmel-Montaud-Malrives-Teyran  
 Départ, arrivée,



## GENTLEMEN DE L'AQUEDUC - 08 Novembre 2016

## Liste des Signaleurs

RDV à 11h00 pour briefing					
Numéro	Poste				Commentaires
		Nom	Prénom		
0	Table de Chronométrage	ROLLAND	Valérie		
		Laucal	Maryse		
		RICHARTE	Nadine		
	Tup Départ	SABLOS	Alain		
		VALETTE	Serge		
	panneau d'affichage	ROLLAND	Régis		
1	RP ZA Teyran côté Teyran	policier 1	municipal		
2	RP ZA Teyran côté Montaud	BORDELOUP	Alain		
3	Rond point route d'Assas	SABLOS	Claudine		
		LOYER	Gérard		
		MONTI	Bernard		
4	Rond point Route de Guzarques	LABALME	Aimé		
		BEDOS	Sébastien		
		PEREIRA	Gérard		
		SABATIER	Thierry		
		policier 2	municipal		
5	Village Guzarques 1er carrefour	SANCHEZ	Nicolas		2 Panneaux signalisation Attention course cycliste
8	Village Guzarques 2ème carrefour	TRANI	Antoine		1 Panneau signalisation Attention course cycliste
6	Intersection D26-D109 après Guzarques	SANCHEZ	Marco		
		CANALS	Michel	Stillet	2 Panneaux signalisation Attention course cycliste
	Village Ste Croix de quillargues	VIGO	Marlou	Stillet	2 Panneaux signalisation Attention course cycliste
		VIGO	Caro	Stillet	
		CANALS	Jérôme	Stillet	
7		CANALS	Marc		
8	Intersection D1-D109 après Ste Croix	TOLMOS	JC	Stillet	1 Panneau signalisation Attention course cycliste
		TEIBEDRE	Bernard		
9	Rond point entrée St bazille de montmel	ORTEGA	Jean-Claude	Stillet	
10	Entrée St Bazille de montmel	ALLIE	Jean-Louis		
11	village St Bazille de montmel	FELIX	Robert	Stillet	1 Panneau signalisation Attention course cycliste
12	Sortie St Bazille de montmel	NOWAKOWSKI	Bernard		
		FRERY	Stéphane		
		PAUSCO	Jean Louis		
13bis	Village de Montaud ( Faux)	RIOUFFRAIS	Jean gerant		1 Panneau signalisation Attention course cycliste
14	Village de Montaud-Carrefour les Mazes	BEAUMONT	Laurence		
15	Intersection D21 - D26a Nord	NEUJAHN	Jacques	Stillet	1 Panneau signalisation Attention course cycliste
16	Intersection D21 - D26a Sud	DCUMERGUE	Claude		
17	Intersection D21 - D26a Sud	VIVIEN	Jacky		
18	Intersection D26 - D26a Pont des Tourlilles	COLLET	Gérard		1 Panneau signalisation Attention course cycliste
19	Intersection D28 - D26a Pont des Tourlilles Voiture ouverte	COLAS	Albert		
		BB			
	Voiture balai + Ramassage poubelles	BB			



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Ville de Teyran

Département de l'Hérault

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX  
A-2016-158 PROVISOIRE**

**TEYRAN BIKE 34  
11ÈME ÉDITION DE LA COURSE  
« LE CONTRE LA MONTRE DE L'AQUEDUC »  
LE DIMANCHE 06 NOVEMBRE 2016 DE 13H00 À 17H00**

Le Maire de la Commune de Teyran

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.3 et suivants,

VU la demande formulée par l'association Teyran Bike 34 en vue d'organiser une course cycliste « le contre la montre de l'Aqueduc » le dimanche 06 novembre 2016.

VU l'itinéraire de cette épreuve sportive qui emprunte la rue du Progrès dans la partie comprise entre la rue de l'industrie et la RD 21 Avenue de Montaud et la RD 21 en direction de Saint Drézéry. Fermeture de l'accès de la rue du progrès et de l'industrie.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter les risques d'accidents.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires l'association Teyran Bike 34 pourra emprunter le dimanche 06 novembre 2016, l'avenue du Progrès dans la partie comprise entre l'avenue de l'industrie et la RD 21 Avenue de Montaud et la RD 21 en direction de Saint Drézéry, de 13h30 à 16h45. Une priorité de passage est accordée sur le territoire de la commune de TEYRAN aux participants de la course cycliste « le contre la montre de l'Aqueduc ».

**Article 2 :** En raison de la mise en place du podium pour le départ et l'arrivée de la course ainsi que la mise en place du poste de secours, le stationnement sera interdit à tous véhicules, rue du Progrès dans la partie comprise entre la rue de l'industrie et la RD 21 Avenue de Montaud, ainsi que dans l'impasse des Fabriquants.

**Article 3 :** L'arrivée de la course se fera sur la RD 21 avenue de Montaud à la hauteur du garage Renault (ACTION AUTO 34) des chronométrateurs seront installés en bord de chaussée.

**Article 4 :** La signalisation afférente à cette mesure sera installée sur les voies intéressées afin d'en informer les usagers.

**Article 5 :** La responsabilité de l'association est engagée pour assurer la sécurité de la manifestation.

- Article 6 :** Deux tentes à usage médical seront implantées devant les Services Techniques à la Z.A. de la Commune de TEYRAN, avenue du Progrès. La chaussée sera donc rétrécie et le stationnement des poids lourds devant ces tentes sera interdit du vendredi 04 novembre 2016 à partir de 18h00 au lundi 07 novembre 2016 à 12h00. Le dimanche 06 novembre 2016 de 09h00 à 17h00, la circulation sera interdite, avenue du Progrès dans la partie comprise entre la RD 21 et l'avenue de l'Industrie.
- Article 7 :** Pour des raisons de sécurité deux Policiers Municipaux seront présents.
- Article 8 :** Messieurs le directeur Général des Services de Mairie, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clapiers, la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Teyran, le 04 octobre 2016  
Le Maire de Teyran  
Éric BASCOU



Monsieur le Maire informe que le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés municipaux du Conseil Municipal.  
Certifiée exécutoire contre tenu de la transmission en Préfecture le  
de la publication le et de la notification le

Mairie  
DE  
GUZARGUES  
34820

Guzargues, le 29 septembre 2016

04.67.58.81.87.



2016 / 015

**ARRETE**

**OBJET** : course cycliste

Le Maire de la Commune de GUZARGUES,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5, et L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion du Domaine Public Communal,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R1, R44 et R.225,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation (Livre 1 – quatrième partie – signalisation des prescriptions),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une priorité de passage aux participants de la course cycliste organisée par le Club Cyclisme de Teyran,

**ARRETE**

**Article 1** – Le Club Cyclisme de Teyran organise le Dimanche 6 Novembre 2016 la course cycliste « le contre la Montre de l'Aqueduc » qui a été déclarée en Préfecture.

**Article 2** – Une priorité de passage sera accordée aux participants de la course cycliste organisée par le Club Cyclisme de Teyran.

**Article 3**- Les organisateurs devront assurer la protection des participants sur le parcours.

**Article 4**- Les signaleurs mis en place par les organisateurs de l'épreuve seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier.

**Article 5**- Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Clapiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUZARGUES, le 29 septembre 2016

Le Maire,  
Pierre ANTOINE.

2016-039-A

## ARRETE

Le Maire de la Commune de SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES,

Vu l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion du Domaine Public Communal,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-7, R411-30 et R.411-31,

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que le déroulement de l'épreuve sportive « le contre la Montre de l'Aqueduc » organisée par TEYRAN BIKE 34 sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

## ARRETE

Art. 1 - Le dimanche 06 novembre 2016, une priorité de passage est accordée sur le territoire de la commune de Ste Croix de Quintillargues aux participants de la course cycliste, « le contre la Montre de l'Aqueduc 2016».

Art. 2 – Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Art. 3 - Les signaleurs mis en place par les organisateurs de l'épreuve seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier.

Art. 4 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Mathieu de Trévières et la personne responsable de l'organisation de l'épreuve sportive « contre la Montre de l'Aqueduc » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à Ste Croix de Quintillargues, le 27 septembre 2016.

Le Maire,  
Antoine MARTINEZ.



Priorité de passage : Teyran Bike 34  
11<sup>ème</sup> Contre la Montre de l'Aqueduc  
Le 6 novembre 2016

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-7, R.411-30 et R.411-31,  
VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,  
Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 11<sup>ème</sup> Contre la Montre de l'Aqueduc », sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : une priorité de passage, à l'intérieur de l'agglomération, est accordée le 6 novembre 2016, à l'épreuve « 11<sup>ème</sup> Contre la Montre de l'Aqueduc » sur les voies de circulation suivantes : RD1/RD21

Article 2 : Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balaie fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en œuvre une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 : Les signaleurs mis en place par les organisateurs de l'épreuve seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Mathieu de Trévières, la personne responsable de l'organisation de l'épreuve « 11<sup>ème</sup> Contre la Montre de l'Aqueduc » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à st Bauzille de Montmel,  
Le 27 septembre 2016

La Maire  
Françoise MATHERON





**Le Maire de la Commune de MONTAUD,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L. 2213-1 et suivants ;**

**Vu Le Code de la route et notamment les articles R411.7, R411.30, R411.32 ;**

**Vu Le Code de la voirie routière ;**

**Vu la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu la demande du club cyclisme « Teyran Bike 34 » en date du 26 septembre 2016 ;**

**Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Contre la Montre de l'Aqueduc » organisé par Teyran Bike 34 le dimanche 06 novembre 2016 sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs ;**

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Une priorité de passage est accordée sur le territoire de la commune de Montaud à l'épreuve « Contre Montre de l'Aqueduc » sur les voies de circulation suivantes : RD21**

**Article 2 :**

**Les feux tricolores de la commune seront mis en clignotant le dimanche 06 novembre 2016 entre 13h et 18h.**

**Article 3 :**

**Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.**

**Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.**



Conformément à la circulaire du 6 mai 2013 susvisée, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de personnes en nombre suffisant, en charge de la course.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de St Mathieu de Trévières, et la personne responsable de l'organisation de l'épreuve « Contre Montre de l'Aqueduc » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à Montaud, le 26 septembre 2016,  
Le Maire,



Joël RAYMOND

PREF 34  
07-10-16

MAIRIE  
DE  
GUZARGUES  
34820

Guzargues, le 29 septembre 2016

04.67.59.61.57.



2016 / 015

**ARRETE**

**OBJET : course cycliste**

Le Maire de la Commune de GUZARGUES,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5, et L. 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion du Domaine Public Communal,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R1, R44 et R.225,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation (Livre 1 – quatrième partie – signalisation des prescriptions),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une priorité de passage aux participants de la course cycliste organisée par le Club Cyclisme de Teyran,

**ARRETE**

**Article 1** – Le Club Cyclisme de Teyran organise le Dimanche 6 Novembre 2016 la course cycliste « le contre la Montre de l'Aqueduc » qui a été déclarée en Préfecture.

**Article 2** – Une priorité de passage sera accordée aux participants de la course cycliste organisée par le Club Cyclisme de Teyran.

**Article 3**- Les organisateurs devront assurer la protection des participants sur le parcours.

**Article 4**- Les signaleurs mis en place par les organisateurs de l'épreuve seront chargés de réguler la circulation des usagers du domaine public routier.

**Article 5**- Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Clapiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUZARGUES, le 29 septembre 2016

Le Maire,  
Pierre ANTOINE.

Le Maire certifie que l'affichage en  
Mairie a été effectué pendant deux  
mois.  
Début d'affichage : 13/07/2016  
Fin d'affichage : 12/09/2016  
Le ..... Signature: .....

Accusé de réception en préfecture  
034-213403090-20160713-A-2016-115-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2016  
Date de réception préfecture : 18/07/2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté-Égalité-Fraternité

Ville de Teyran

Département de l'Hérault

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX  
A-2016-115 PROVISOIRE**

**TEYRAN BIKE 34  
11ÈME ÉDITION DE LA COURSE  
« LE CONTRE LA MONTRE DE L'AQUEDUC »  
LE DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2016 DE 13H00 À 17H00**

Le Maire de la Commune de Teyran

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.3 et suivants,

VU la demande formulée par l'association Teyran Bike 34 en vue d'organiser une course cycliste « le contre la montre de l'Aqueduc » le dimanche 25 septembre 2016.

VU l'itinéraire de cette épreuve sportive qui emprunte la rue du Progrès dans la partie comprise entre la rue de l'industrie et la RD 21 Avenue de Montaud et la RD 21 en direction de Saint Drézéry. Fermeture de l'accès de la rue du progrès et de l'industrie.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter les risques d'accidents.

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires l'association Teyran Bike 34 pourra emprunter le dimanche 25 septembre 2016 la rue du Progrès dans la partie comprise entre la rue de l'industrie et la RD 21 Avenue de Montaud et la RD 21 en direction de Saint Drézéry, de 13h30 à 16h45. Une priorité de passage est accordée sur le territoire de la commune de TEYRAN aux participants de la course cycliste « le contre la montre de l'Aqueduc ».
- Article 2 :** En raison de la mise en place du podium pour le départ et l'arrivée de la course ainsi que la mise en place du poste de secours, le stationnement sera interdit à tous véhicules, rue du Progrès dans la partie comprise entre la rue de l'industrie et la RD 21 Avenue de Montaud, ainsi que dans l'impasse des fabricants.
- Article 3 :** L'arrivée de la course se fera sur le RD 21 à la hauteur du garage Renault (ACTION AUTO 34) des chronométrateurs seront installés en bord de chaussée.
- Article 4 :** La signalisation afférente à cette mesure sera installée sur les voies intéressées afin d'en informer les usagers.
- Article 5 :** La responsabilité de l'association est engagée pour assurer la sécurité de la manifestation.

Accusé de réception en préfecture  
034-213403090-20160713-A-2016-115-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2016  
Date de réception préfecture : 19/07/2016

- Article 6 : Deux tentes à usage médical seront implantées devant les Services Techniques à la Z.A. de la Commune de TEYRAN, avenue du Progrès. La chaussée sera donc rétrécie et le stationnement des poids lourds devant ces tentes sera interdit du vendredi 23 septembre 2016 à partir de 18h00 au lundi 26 septembre 2016 à 12h00. Le dimanche 25 septembre 2016 de 09h00 à 17h00, la circulation sera interdite, avenue du Progrès dans la partie comprise entre la RD 21 et l'avenue de l'Industrie.
- Article 7 : Pour des raisons de sécurité deux Policiers Municipaux seront présents.
- Article 8 : Messieurs le directeur Général des Services de Mairie, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clapiers, la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Teyran, le 13 juillet 2016

Le Maire de Teyran

Eric BASCOU



Monsieur le Maire informe que le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour être conforme au registre des arrêtés municipaux du Conseil Municipal  
Certifié exécutoire contre tout de la transmission en Préfecture le 18/07/16  
de la publication le 18/07/16 et de la notification le 18/07/16

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE PRELIMES SPORTIVES  
FB

**Arrêté n° 2016/01/1120 du 28 octobre 2016  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
« 2ème trail du Mas Dieu Montarnaud » le 5 novembre 2016**

-----  
Le préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;
  - VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331-2 à A.331-4 ;
  - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU la demande présentée par l'association « Montpellier triathlon », en vue d'organiser le 5 novembre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « 2ème trail du Mas Dieu Montarnaud »;
  - VU l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Hérault ;
  - VU les arrêtés de priorité de passage et les mesures de restriction de circulation des maires des communes concernées;
  - VU l'avis du comité départemental des courses hors stade;
  - VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
  - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;
  - VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le président de l'association « Montpellier triathlon », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 5 novembre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « 2ème trail du Mas Dieu Montarnaud »

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre sur l'itinéraire, notamment aux carrefours

dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un VTT-ouvreur qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, d'une ambulance et son équipage, d'un dispositif de secours mobile composé d'un véhicule logistique et deux secouristes, disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

**M. Olivier LEBRETON (Tel. 06 61 70 80 39)** est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 61 70 80 39**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « coordinateur des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la direction départementale de la cohésion sociale ([ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com))

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 : Site Natura 2000** : montagne de la Moure et Causses d'Aumelas – Garrigues de la Moure et d'Aumelas :

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation). Les participants devront accorder une attention particulière au respect de la tranquillité des oiseaux nombreux sur ce site.

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

**ARTICLE 9** : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 10** : Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
  - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
  - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

**ARTICLE 11** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 12** : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil Départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

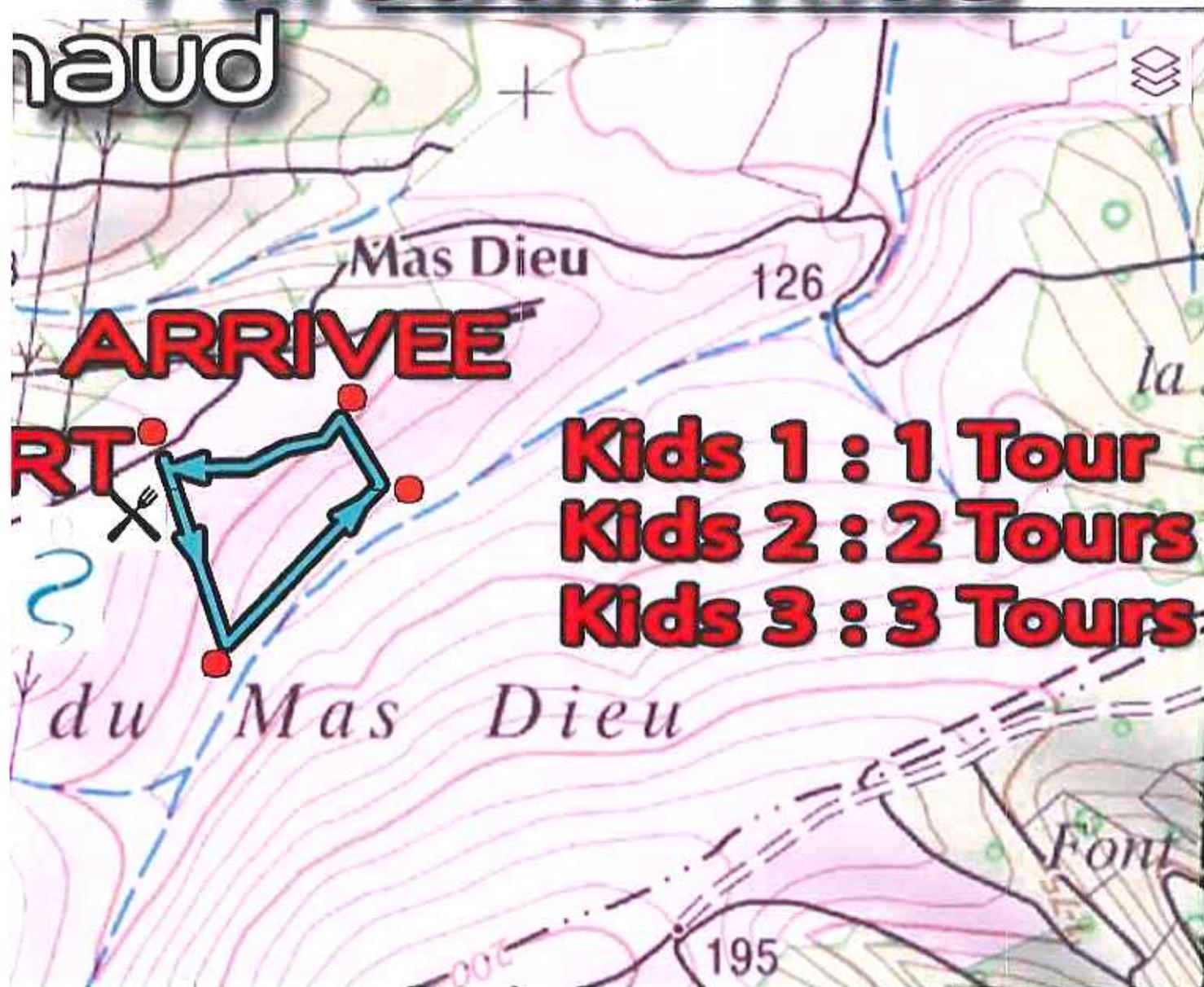
Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

# Mail du Mas Dieu

## Parcours Kids



**Kids 1 : 1 Tour**  
**Kids 2 : 2 Tours**  
**Kids 3 : 3 Tours**

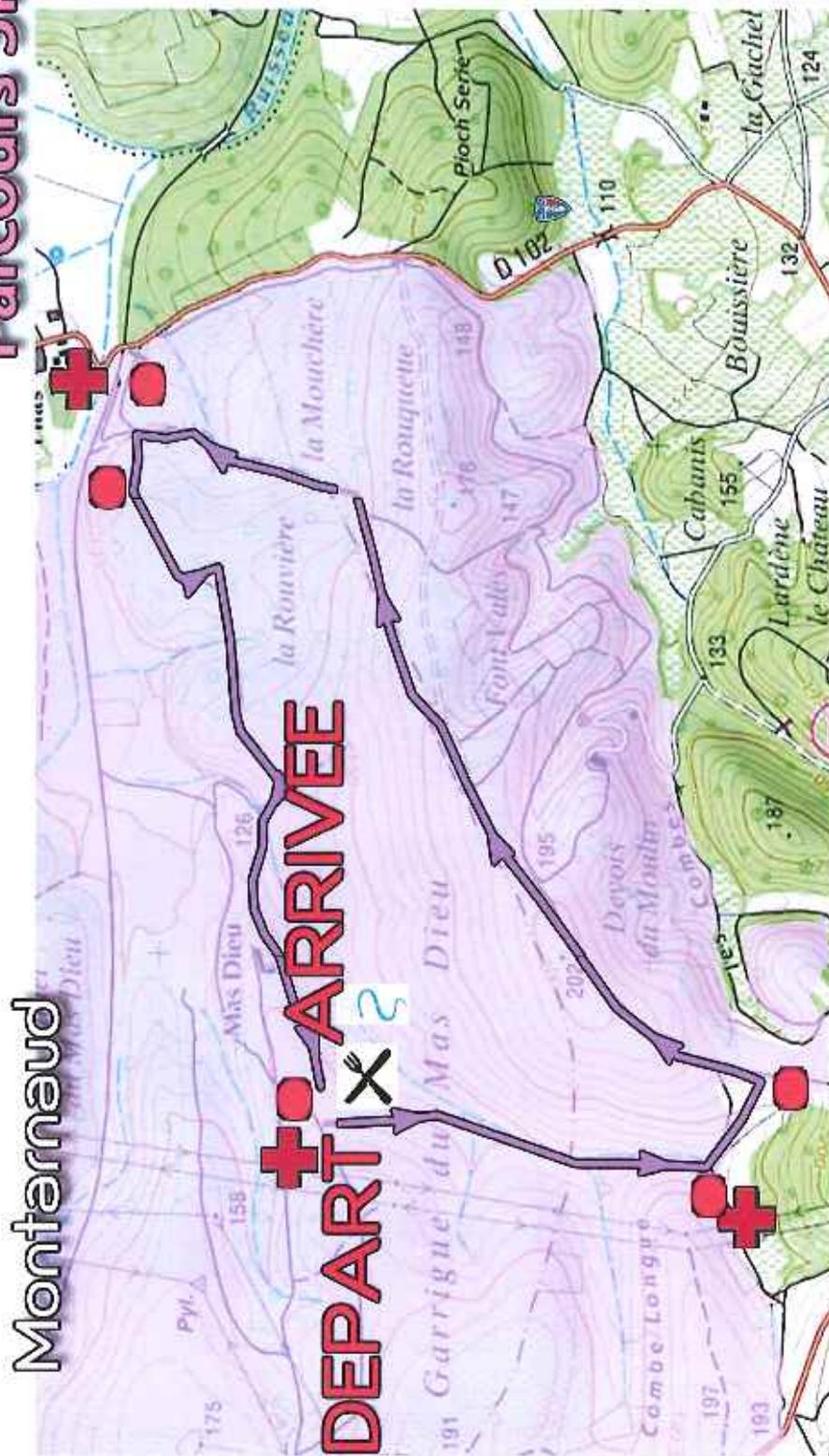
A 2000

**Samedi 5 novembre 2016**

 4 signaleurs

# Trail du Mas Dieu

## Parcours 5km



Montarnaud

**DEPART** **ARRIVEE**

### VOIES EMPRUNTEES

- Départ : Domaine du Mas Dieu
- Passages ponctuels sur des chemins ouverts à la circulation signalés avec des signaleurs
- Le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Arrivée Domaine du Mas Dieu

 Zone NATURA 2000

 5KMS départ 11h15 (11h15 non inclus)  
 Sens de la course 1 boucle par course

**Samedi 5 novembre 2016**  
 5 signaleurs placés aux intersections

 1 médecin placé à l'arrivée

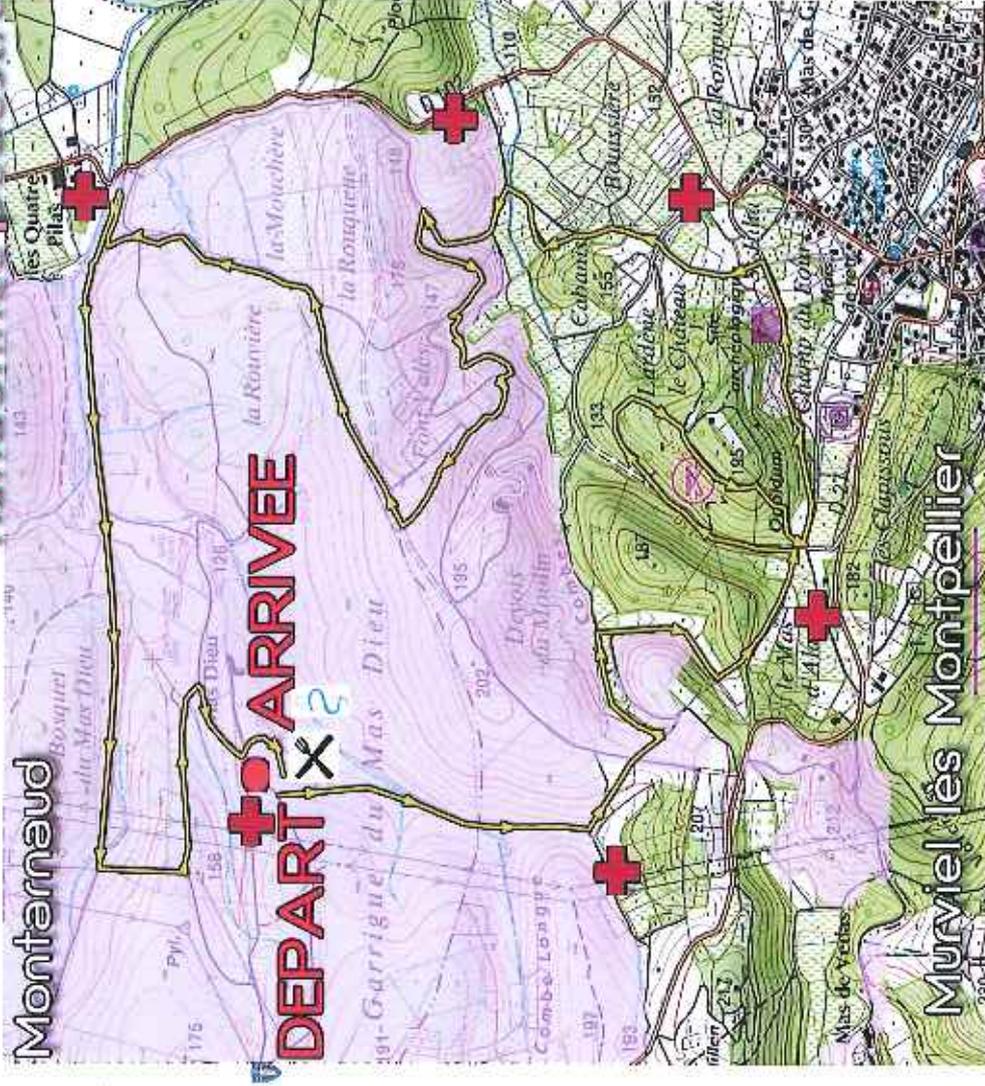
 3 accès secours par la route

 TOUJOURS EN ZONE DE  
 HAUTELICHENANCE DE PROPRETE  
 HORS ZONE NATURA 2000  
 ET UNQUELQUEM AUN RECOURS

Commune traversée  
 Montarnaud

# Trail du Mas Dieu

## Randonnée pédestre 10km



### VOIES EMPRUNTEES

- Départ : Domaine du Mas Dieu
- Passages ponctuels sur des chemins ouverts à la circulation signalés avec des signaux
- Le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmontier et Murviel les Montpellier
- Arrivée Domaine du Mas Dieu

Zone NATURA 2000

10KMS départ 11h00 (11h15 en vélo)

Sens de la marche 1 boucle par course

### Samedi 5 novembre 2016

- 1 métron placé à l'arrivée
  - Parcours encadré par une équipe de bénévoles
  - 6 accès secours par la route
- 10000 LES NATURELS  
POUR UNE NATURE EN  
PROGRES

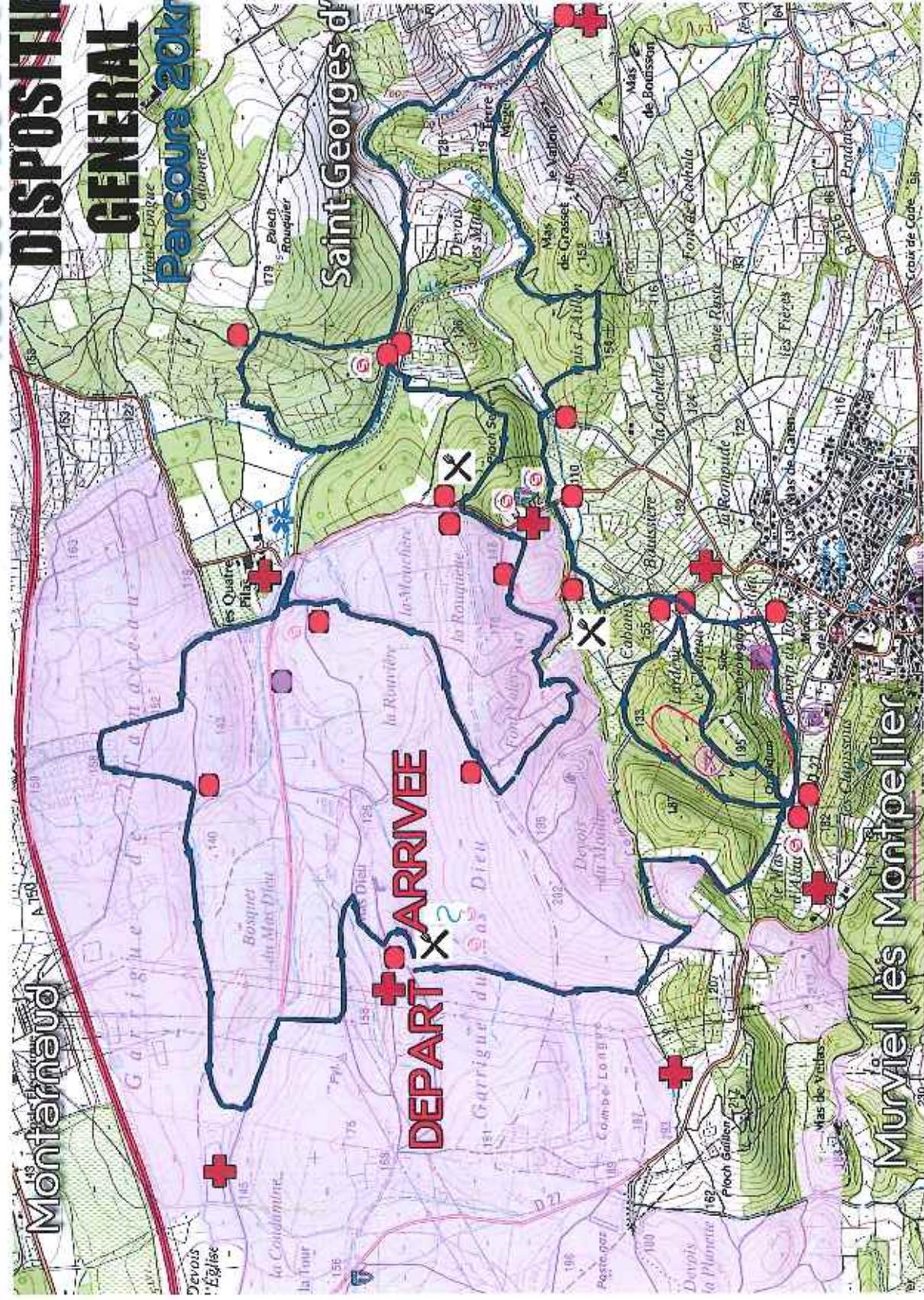
Communes traversées  
Montarnaud - Murviel les Montpellier

# Treil du Mas Dieu

## DISPOSITIF GENERAL

**Parcours 20km**  
Cathare

Saint Georges d'Orques



**VOIES EMPRUNTÉES**  
 - Départ : Domaine du Mas Dieu  
 - Passages ponctuels sur des chemins publics : la circulation signalisée avec des signaleurs  
 - Le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation  
 - Passage sur les communes de Cournonnet et Murviel les Montpelliér  
 - Traversées de la D102 en 2 points accusés par des signaleurs  
 - Arrivée Domaine du Mas Dieu

**Zone NATURA 2000**  
 20KMS départ 14h30  
 10KMS départ 14h00  
 - Sens de la course : 1 boucle par course

**ARRIVEE**

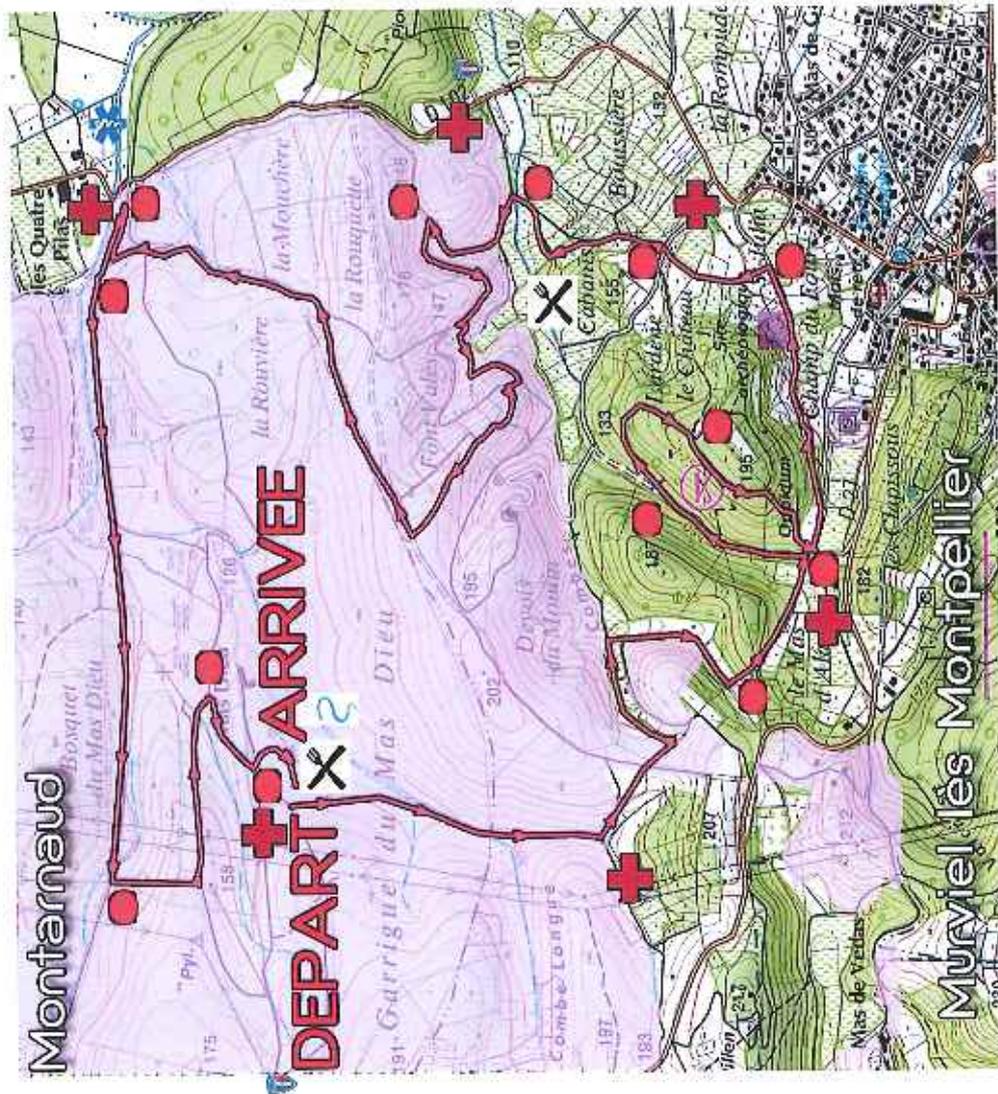
**DEPART**

**Samedi 5 novembre 2016**

17 signaleurs placés aux intersections  
 1 véhicule de service basé sur le terrain  
 2 véhicules d'art 100kg 8'000kg et 1 gr. poids mobile  
 8 écoles accueillent par la route  
 5 Spectacles  
 Communes traversées  
 Cournonnet - Murviel les Montpelliér  
 - St. Georges d'Orques

# Trail du Mas Dieu

## Parcours 10km



### VOIES EMPRUNTEES

- Départ : Domaine du Mas Dieu
- Passages ponctuels sur des chemins couverts à la circulation signalisés avec des signaliseurs
- Le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmontarral et Murviel les Montpellier
- Arrivée Domaine du Mas Dieu

### Samedi 5 novembre 2016

- 13 signaliseurs placés aux intersections
- 1 véhicule de secours placé sur le parcours
- 2 missions fort 1 placé à l'arrivée et 1 en poste mobile
- 6 accès secours par la route
- appui médical sur la D37 et la D102
- MAIRIE DE COURMONTARRAL
- MAIRIE DE MURVIEL LES MONTPELLIER
- COMITE LOCAL DE MONTPELLIER

Zone NATURA 2000

10KMS départ 14h00

Sens de la course 1 boucle per course

Communes traversées  
Monterneud - Murviel les Montpellier

## 2ème Trail du Mas Dieu à Montarnaud - SAMEDI 5 NOVEMBRE 2016

### LISTE DES SIGNALEURS (19)

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	TELEPHONE
1	ARCHAMBAULT	GILLES	21/01/1960	30 PLACE DE LA CELETTE - 34070 MTP	06 84 33 24 17
2	BEAUMER	CHRISTIAN	10/05/1947	CHEMIN DES SAUMAILLES - LOT LA FRIGONIE - 34150 MONTPEYROUX	06 81 20 94 86
3	CADET	PATRICK	28/12/1959	520 RUF ST HILAIRE - 34070 MONTPELLIER	06 63 62 59 34
4	CHANTROT	GUILLAUME	04/08/1981	MONTPELLIER	06 88 20 00 78
5	CORCOLES	RAPHAEL	03/08/1953	5 AV DE LA PAIX - 34130 ST AUNES	06 76 70 72 51
6	CORCOLES	KEVIN	13/09/1992	5 AV DE LA PAIX - 34130 ST AUNES	06 49 89 21 87
7	ESTUPINA	ERIC	11/02/1974	MONTPELLIER	06 28 42 50 97
8	FERNANDEZ	GINETTE	14/01/1956	RUE DE VERDUN - VIAS	06 28 36 55 11
9	FILLON	ARNAUD	24/08/1987	MONTPELLIER	06 98 82 41 66
10	GARCIA	PHILIPPE	31/08/1960	19 RUE DU MAS BENE - 34070 MONTPELLIER	04 67 45 30 56
11	GRIALOU	WILLIAM	18/10/1983	MONTPELLIER	06 61 26 18 83
12	JAFFRE	THOMAS	10/09/1992	89 rue des 4 vents - 34090 MONTPELLIER	06 77 01 09 38
13	LEBRETON	AURELIE	12/12/1984	16 RUE DES FRERES CALAGES - 34430 ST JEAN DE VEDAS	06 15 71 08 91
14	LOPEZ	JOSE	18/02/1963	170 RUF SAVORGNAN DE BRAZZA - 34070 MONTPELLIER	06 20 92 97 96
15	MAIRE	EVA	10/02/1991	35 RUE BUFFON - 34070 MONTPELLIER	06 01 00 05 88
16	MASSET	CLEMENT	15/03/1990	765 CH DE MOULARES - 34070 MTP	06 49 73 02 09
17	QUINQUETON	JOEL	29/11/1952	MONTPELLIER	06 81 04 82 29
18	SCHMITT	FABRICE	29/10/1975	16 RUE CHARLES GIOLE - 34170 CASTELNAU LE LEZ	06 41 91 77 40
19	TRIOLE	FABRICE	11/02/1976	LATTES	06 26 59 38 15

A Montpellier,  
Le 31/08/2016

**MONTPELLIER AGGLO. TRIATHLON**

551 rue Métairie de Sayssel

34070 MONTPELLIER

Tel 04 67 99 59 63

[www.montpelliertriathlon.com](http://www.montpelliertriathlon.com)

[contact@montpelliertriathlon.com](mailto:contact@montpelliertriathlon.com)

Gérard CABELLO

Montarnaud, le 6 septembre 2016

MONTPELLIER TRIATHLON  
A l'attention de M. Olivier LEBRETON  
551, Rue Métairie de Sausset  
34070 MONTPELLIER

## AUTORISATION

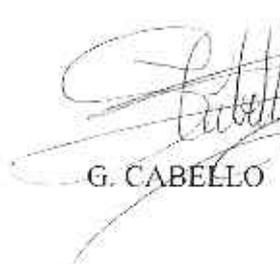
Je soussigné, Gérard CABELLO, Maire de MONTARNAUD, autorise que le 2ème trail du Mas Dieu, organisé par l'association « Montpellier Triathlon », emprunte les voies communales selon le plan ci-joint, les :

**SAMEDI 5 NOVEMBRE 2016**

Cette autorisation est délivrée sous la condition que les organisateurs déclarent expressément la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés ou aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Fait à Montarnaud, le 6 septembre 2016.

Le Maire,

  
G. CABELLO



**ARRÊTE MUNICIPAL N° 3746**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**et PRIORITÉ de PASSAGE d'une MANIFESTATION SPORTIVE**  
⌘

**Le Maire de la commune de MONTARNAUD**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-26, R412-29 à R412-33 ;

VU le Code de la Voirie routière ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que le déroulement le 5 Novembre 2016 de l'épreuve sportive dénommée « **LE TRAIL DU MAS DIEU** » sur la voie publique, nécessite une priorité de passage ainsi qu'une réglementation adaptée de la circulation, sur le territoire de la commune, afin de préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 01 :**

Sur le territoire de la commune, le 5 Novembre 2016 de 9H 00 à 20H00, l'autorisation de la manifestation ainsi que la priorité de passage, sur l'ensemble des chemins de la commune aux abords du mas-dieu est accordée au déroulement de l'épreuve sportive dénommée « **LE TRAIL DU MAS DIEU** ».

**ARTICLE 02 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St GEORGES D'ORQUES, ainsi que l'organisateur de l'épreuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera affiché en Mairie.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à l'autorité préfectorale en charge de l'instruction du dossier relatif à l'autorisation du déroulement de la course cycliste précitée.

Fait à Montarnaud, le 6 septembre 2016

Le Maire,

Gérard CABELLO



## ARRETE MUNICIPAL

N°76/2016

### Objet : Priorité de passage « 2<sup>o</sup> Trail de Montarnaud » Samedi 05 Novembre 2016.

#### **La Maire de MURVIEL LÈS MONTPELLIER**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation, et les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants, R417-10, R 325-14;

VU l'arrêté du 26 Août 1992, pris en application du décret 92.753 du 3 Août 1992, modifiant le Code de la Route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté Ministériel du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8<sup>o</sup> partie signalisation temporaire ;

VU la demande, de l'association Montpellier Triathlon présentée par son Président Monsieur Olivier LEBRETON, pour le passage sur le territoire de la commune de Murviel les Montpellier de la 2<sup>e</sup> édition du « Trail de Montarnaud » le Samedi 05 Novembre 2016;

VU l'attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité de l'association Montpellier Triathlon;

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de ce « Trail » qui passera sur la commune, il convient de rendre prioritaire le passage des compétiteurs et des véhicules de l'organisation de l'épreuve.

## ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le Samedi 05 Novembre 2016, les compétiteurs et véhicules de l'organisation du « 2<sup>e</sup> Trail de Montarnaud » seront prioritaires, sur les rues et routes empruntées de la commune de Murviel les Montpellier, suivant le circuit transmis aux services préfectoraux.

#### Article 2<sup>ème</sup> :

La priorité de passage des concurrents et des véhicules d'assistance et d'organisation sur le territoire communal aura lieu le Samedi 05 Novembre 2016 de 10h00 à 19h00.

#### Article 3<sup>ème</sup> :

L'organisateur mettra en place toute la signalisation nécessaire à la priorité de passage, notamment aux carrefours dangereux.

#### Article 4<sup>ème</sup> :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5<sup>ème</sup> :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains lors du passage de l'épreuve.

**Article 6<sup>ème</sup> :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le Garde Champêtre et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges D'orques, Monsieur Olivier LEBRETON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7<sup>ème</sup> – La Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel les Montpellier  
Le 07 Septembre 2016.

  
La Maire  
Isabelle FOLZARD.

Mairie

5, rue des Lavoirs  
34570 MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER  
Tél. 04 67 47 71 74  
Fax : 04 67 47 84 16  
mairie@murviel.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**1<sup>ère</sup> édition du 2<sup>ème</sup> Trail de Montarnaud**

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

**VU** les articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;

**VU** l'arrêté du 26 août 1992, pris en application de décret 92.753 du 3 août 1992, modifiant le code de la route relatif à la Sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** la demande présentée par Madame Audrey Corcoles de l'association « Montpellier Triathlon », sollicitant l'autorisation de traverser la commune dans le cadre du 2<sup>ème</sup> Trail de Montarnaud;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, d'autoriser le passage de ce trail dans le village;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>o</sup>** / Les concurrents du 2<sup>ème</sup> Trail de Montarnaud sont autorisés à traverser le village de Saint Georges d'Orques pour une course pédestre, et ce le samedi 5 novembre 2016.

**ARTICLE 2<sup>o</sup>** / Les organisateurs seront chargés du service d'ordre de cette manifestation et devront se conformer aux mesures générales de sécurité, en vue de garantir la sécurité publique.

**ARTICLE 5<sup>o</sup>** / M le Directeur Général des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le mardi 2 août 2016

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Jean François AUDRIN



Publié le :  
Transmis le :



Montpellier, le 25 octobre 2016

Direction Générale  
des Services

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et transports  
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Laurent HAYNAUD  
T : 04 67 67 70 42  
Références : 2016-11-06 Trail du Mas dieu

### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. BONNEVAULT Cyril, représentant l'association Montpellier Triathlon, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 2<sup>ème</sup> trail du Mas Dieu - Montarnaud », le 05 /11/2016 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

**Arrête :**

### **Article 1 /**

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « 2ème trail du Mas Dieu – Montarnaud » le samedi 05/11/2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD102, du PR15+000 à 16+000, sur le territoire de la communes de Murviels les Montpellier

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

### **Article 2 /**

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. BONNEVAULT Cyril (06.40.88.56.50 ), représentant l'association Montpellier Triathlon (551 rue Môtairle de Sayssat – 34070 MONTPELLIER) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

### **Article 3 /**

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

### **Article 4 /**

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

### **Article 5 /**

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Montpellier,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
M. BONNEVAULT Cyril, représentant l'association Montpellier Triathlon, organisateur de l'épreuve de course pédestre « 2ème trail du Mas Dieu – Montarnaud »,  
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la direction des politiques techniques  
des transports et de l'innovation,

**Philippe Pourcel**